

C O D E X A L I M E N T A R I U S

NORMES ALIMENTAIRES INTERNATIONALES



Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

NORME POUR LES DATTES

CXS 143-1985

Adoptée en 1985. Amendée en 2019.

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente norme s'applique aux dattes entières, avec ou sans noyaux, préparés en vue de leur commercialisation, conditionnées et prêtes à la consommation directe. Elle ne vise pas les autres modes de présentation, tels que les dattes en morceaux ou en pâte, ni les dattes destinées à une utilisation industrielle.

2. DESCRIPTION

2.1 Définition du produit

Par "dattes", on entend le produit préparé à partir des fruits sains du dattier (*Phoenix dactylifera* L.):

- cueillis au stade de maturité approprié;
- triés et nettoyés de façon à éliminer les unités défectueuses et les matières étrangères;
- éventuellement dénoyautés et débarrassés du périlanthe (cupule);
- éventuellement séchés ou hydratés de manière à ajuster la teneur en eau;
- éventuellement lavés ou pasteurisés; et
- conditionnés dans des récipients de nature à en assurer la conservation et la protection.

2.2 Types variétaux

Les types variétaux sont classés comme suit:

- Variétés à sucre de canne** (renfermant essentiellement du saccharose) telles que les Deglet Nour et les Daglat Beidha (Deglet Beidha).
- Variétés à sucre inverti** (renfermant essentiellement du sucre inverti - glucose et fructose) telles que les Barhi, les Saïdi, les Khadrâwi, les Hallâwi, les Zahdi et les Sayir.

2.3 Modes de présentation

Les modes de présentation peuvent être classés comme suit:

- dattes avec noyau, et
- dattes dénoyautées.

2.4 Modes de présentation secondaires

Il s'agit des modes de présentation suivants:

- Pressées** - dattes comprimées en couches par un procédé mécanique;
- Non pressées** - dattes non agglomérées ou conditionnées sans avoir été comprimées par un procédé mécanique;
- En branchettes** - dattes encore fixées sur un brin de régime.

2.5 Classement en fonction du calibre (facultatif)

Les dattes peuvent être calibrées d'après le tableau ci-après:

a) Dattes avec noyau

Calibre	Nombre de dattes par 500 g
Petites	Plus de 100
Moyennes	Entre 80 et 100
Grosses	80 ou moins

b) Dattes dénoyautées

Calibre	Nombre de dattes par 500 g
Petites	Plus de 110
Moyennes	Entre 90 et 110
Grosses	90 ou moins

3. FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITÉ

3.1 Composition

3.1.1 Ingrédients facultatifs

Sirup de glucose, sucres, farine, huiles végétales.

3.2 Facteurs de qualité

3.2.1 Spécifications générales

Les fruits utilisés et les méthodes appliquées doivent être tels que le produit fini possède la couleur et la saveur caractéristiques de la variété et du type employés, ait un degré de maturité suffisant, soit exempt d'insectes et d'oeufs d'insectes et d'acariens vivants et réponde en outre aux spécifications ci-après:

a) Teneur en eau	Maximum
Variétés à sucre de canne	26 %
Deglet Nour	30 % (non traitées conformément à 2.1 d), e))
Variétés à sucre inverti	30 %
b) Calibre (minimum)	
Dattes avec noyau	4,75 g
Dattes dénoyautées	4,0 g
c) Noyaux	Deux noyaux ou 4 fragments de noyaux
(dans la présentation dénoyautée)	pour 100 dattes
d) Impuretés minérales	1 g/kg

3.2.2 Définition des défauts

a) Tachées	Dattes présentant des marques, des défauts de coloration, brûlées par le soleil, présentant des taches noires, atteintes de mélanose ou présentant des anomalies analogues dans l'aspect extérieur qui affectent une surface globale supérieure à celle d'un cercle de 7 mm de diamètre.
b) Endommagées	(Dattes avec noyau seulement) - dattes dont la peau a été écrasée et/ou déchirée, laissant le noyau exposé, à tel point qu'il nuit sensiblement à l'aspect visuel de la datte.
c) Immatures	Dattes dont le poids peut être léger, la couleur claire, qui sont rabougries ou peu charnues et dont la consistance est nettement caoutchouteuse.
d) Non pollinisées	Dattes qui n'ont pas été pollinisées et se présentant comme des fruits rabougries et immatures et dépourvus de noyau dans le cas des dattes non dénoyautées.
e) Souillées	Dattes avec des incrustations de matières organiques ou inorganiques telles que souillures et sable et affectant une surface globale supérieure à celle d'un cercle de 3 mm de diamètre.
f) Endommagées et contaminées par des insectes et des acariens	Dattes endommagées par des insectes ou des acariens ou contaminées par des insectes ou des acariens morts, ou par des fragments d'insectes ou d'acariens ou par leurs déjections.
g) Fermentées	Dattes dont les sucres ont été transformés en alcool et en acide acétique par des levures et des bactéries.
h) Moisies	Dattes qui présentent des filaments de moisissures visibles à l'oeil nu.
i) Pourries	Dattes en état de décomposition et dont l'aspect est particulièrement inadmissible.

3.2.3 Tolérances de défauts

Les tolérances maximales pour les défauts définis à l'alinéa 3.2.2 s'établissent comme suit:

- Au total 7 % en nombre de dattes présentant des défauts a)
- Au total 6 % en nombre de dattes présentant des défauts b), c) et d)
- Au total 6 % en nombre de dattes présentant des défauts e) et f)
- Au total 1 % en nombre de dattes présentant des défauts g), h) et i),

3.3 Acceptation des lots

Un lot est considéré comme satisfaisant aux critères de qualité énoncés dans la norme:

- a) s'il ne contient pas d'insectes vivants; et
- b) si le sous-échantillon prélevé conformément aux dispositions des Sous-échantillons pour examen et essai (voir textes pertinents du Codex concernant les méthodes d'analyse et d'échantillonnage) répond aux spécifications générales de l'alinéa 3.2.1 et ne présente pas de défauts en proportion supérieure aux tolérances fixées aux alinéas 3.2.2 et 3.2.3, toutefois, en ce qui concerne les spécifications de calibrage, 5 % en nombre de dattes (5 sur 100) peuvent avoir un poids inférieur au minimum spécifié.

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Concentration maximale

4.1	Glycérol	}	Limitée par les BPF (voir alinéa 3.1.1)
4.2	Sorbitol	}	

5. HYGIENE

- 5.1 Il est recommandé que le produit visé par la présente norme soit préparé et manipulé conformément aux sections pertinentes des *Principes généraux d'hygiène alimentaire* (CXC 1-1969) et des autres Codes d'usages recommandés par la Commission du Codex Alimentarius applicables au produit.
- 5.2 Dans toute la mesure où le permettent de bonnes pratiques de fabrication, le produit doit être exempt de toute substance anormale.
- 5.3 Quand il est analysé selon des méthodes appropriées d'échantillonnage et d'examen, le produit:
- doit être exempt de micro-organismes en quantités pouvant présenter un risque pour la santé;
 - doit être exempt de parasites pouvant présenter un risque pour la santé; et
 - ne doit contenir aucune substance provenant de micro-organismes en quantités pouvant présenter un risque pour la santé.

6. POIDS ET MESURES

Les récipients doivent être aussi pleins que possible, sans que cela nuise à la qualité, et leur contenu doit correspondre à la déclaration figurant sur l'étiquette.

7. ETIQUETAGE

Outre les spécifications de la *Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985), les dispositions spécifiques suivantes sont applicables:

7.1 Nom du produit

- 7.1.1 Le nom de l'aliment doit être "dattes" ou "dattes enrobées de sirop de glucose".
- 7.1.2 Le mode de présentation doit être indiqué comme suit: "dénoyautées" ou "avec noyau", selon le cas.
- 7.1.3 Le nom du produit peut également comprendre le nom du type variétal tel que "Hallawi", "Saher", "Khadrawi", "Daglat Noor", Barhee", ou autres; le mode de présentation secondaire ("pressées" ou "non pressées"); le calibre ("petites", "moyennes", ou "grosses").

8. MÉTHODES D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONNAGE

Pour vérifier la conformité avec cette norme, on utilisera les méthodes d'analyse et d'échantillonnage figurant dans les *Méthodes d'analyse et d'échantillonnage recommandées* (CXS 234-1999) se rapportant aux dispositions de cette norme.

8.1 Dispositions spéciales d'échantillonnage pour les dattes

8.1.1 Echantillon global

Prendre au hasard deux paquets au moins dans chaque portion de 1 000 kg du lot. Extraire de chaque paquet un échantillon de 300 g, et en tout état de cause une quantité suffisante pour obtenir un échantillon brut de 3 000 g au minimum. Utiliser l'échantillon brut pour vérifier minutieusement la possibilité d'infestation par des insectes vivants et la propreté générale du produit avant de l'inspecter pour s'assurer qu'il répond aux autres dispositions de la norme.

8.1.2 Sous-échantillons pour examen et essai

Mélanger soigneusement l'échantillon global et prélever au hasard, en différents endroits, de petites quantités afin de déterminer:

La teneur en eau	- 500 g
Le nombre de noyaux (dattes dénoyautées)	- 100 dattes
Le nombre de défauts spécifiés et le calibre	- 100 dattes